

23 février 1857 ; Louis XIV les modifia et les renouvela en novembre 1644; trente-sept articles les composaient; les officiers du corps étaient deux grands jurés, deux maîtres de confrérie, deux petits jurés et le doyen des maîtres. On exigeait cinq ans d'apprentissage, deux ans de compagnonnage et un chef-d'œuvre.

Les pêcheurs formaient deux corps, celui des pêcheurs à verge, et celui des pêcheurs à engins; leurs statuts avaient été confirmés par Louis XIV, en 1644. Ils étaient aussi qualifiés marchands de poisson d'eau douce.

Les peintres, sculpteurs, graveurs, enlumineurs ne formaient qu'un seul corps, dont les statuts remontaient à 1361. Charles VII les modifia en 1430, et Henri III les confirma en janvier 1583, en réglant que l'apprentissage serait de cinq ans et le compagnonnage de quatre.

Les perquerrus furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les plombiers-fontainiers formaient un corps dont les statuts datent de 1648; il était régi par un principal et deux jurés; l'apprentissage était de quatre années et le compagnonnage de deux.

Les premiers statuts des plumassiers et leurs lettres d'érection en corps de jurande ont été données par Henri IV en juillet 1599. Ils furent confirmés en 1612 par Louis XIII et en 1644 par Louis XIV; la communauté avait deux jurés, l'apprentissage était de six années et le compagnonnage de quatre; et le chef-d'œuvre était confié à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des serruriers furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

changés et renouvelés par Louis XIV en 1652; ils contenaient soixante-huit articles. La communauté était gouvernée par quatre jurés et un syndic; l'apprentissage était de cinq ans, ainsi que le compagnonnage.

Les tailleurs formaient un corps de métier dont les statuts remontaient à 1507. Henri III les confirma en juin 1578, et Henri IV en 1600. Louis XV y apporta, en 1691, certaines modifications. La communauté était administrée par des jurés; l'apprentissage était de six ans, et le chef-d'œuvre était obligatoire, pour tous, à l'exception des fils de maître.

Les tailleurs formaient une communauté d'autant plus considérable qu'elle renfermait en quelque sorte quatre corps d'état: les tailleurs proprement dits, les vrilliers, les tailleurs de limes et les ouvriers en fer. Les statuts leur étaient communs; ils furent réformés en 1578, et en 1578 et 1578. Louis XIII les confirma en 1642, et Louis XIV les confirma en 1691. Quatre jurés gouvernaient ce corps; l'apprentissage était de cinq ans, avec obligation de produire un chef-d'œuvre pour la maîtrise. Plusieurs sortes de métiers étaient englobés dans cette communauté.

Les tailleurs et les marchands pourpointiers formaient autrefois deux corporations distinctes; elles furent réunies en 1635, et de nouveaux statuts furent édictés par Louis XIV, le 22 mai 1660. Il y avait deux jurés maîtres et gardes de la communauté; l'apprentissage était de trois ans, ainsi que le compagnonnage, et le chef-d'œuvre était obligatoire.

Les tanneurs avaient des statuts qui leur avaient été donnés, en 1345, par Philippe de Valois, et qui stipulaient l'existence de quatre prud'hommes jurés chargés d'administrer la communauté; l'apprentissage était de cinq ans, et le compagnonnage de deux.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

Les premiers statuts des tanneurs furent érigés en corps de jurande le 14 mars 1674, et leurs statuts contenaient trente-six articles; ils furent renouvelés, augmentés et enregistrés au parlement le 7 septembre 1718, et contenaient alors soixante-neuf articles, dont l'observation était confiée à six gardes, prévôts et syndics.

pour la décider il fallait un décret. En cas d'hostilités immédiates ou commodes, le Corps législatif devait être immédiatement informé, ou convoqué immédiatement s'il n'était pas en session. Si le Corps législatif se prononçait pour la paix, le roi devait immédiatement prendre les mesures pour faire cesser les hostilités. Les traités de paix, d'alliance et de commerce devaient également être conclus avec son concours. Il avait aussi comme attribution exclusive le droit de déclarer l'état de siège et de les continuer autant qu'il le jugeait nécessaire. Il avait droit de police extérieure autour du lieu où il se trouvait réuni. Il avait également droit de discipline et de censure sur ses membres. Il pouvait notamment leur infliger les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois jours. Aucun corps de troupes de ligne ne pouvait, sans son autorisation, être caserné ou campé dans un rayon de moins de 40 kilomètres de l'endroit où se tenaient ses séances. Les délibérations étaient publiques; il en était dressé des procès-verbaux, lesquels étaient imprimés. Ses délibérations pouvaient être publiées, mais elles ne pouvaient, en aucun cas, avoir lieu en comité secret, et néanmoins avoir lieu en comité général, c'est-à-dire en comité secret, sur la demande de cinquante membres. Les actes législatifs n'étaient valablement délibérés qu'autant qu'ils étaient imprimés et lus à haute voix. La discussion pouvait ne commencer qu'à la seconde lecture. Les actes rejetés ou ajournés ne pouvaient pas être repris pendant la même session. Une fois votés, les actes prenaient force de loi, et celui de lois après la sanction du roi. Les actes présentés dans trois législatures successives avaient force de loi, bien que la sanction royale pût leur avoir été refusée. Les actes de ce genre étaient soumis aux ministres et des principaux agents du pouvoir exécutif ou à leur mise en accusation n'avait pas besoin de sanction. Le roi pouvait, sans session, et même venir en même temps, lorsque le jour de clôture avait été fixé. Les ministres ne pouvaient faire partie du Corps législatif; mais ils y avaient entrée et droit d'être entendus, même sur les faits étrangers à leur administration, avec l'autorisation d'Assemblées.

La constitution de l'an II ou du 24 juin 1793 maintint l'unité, l'indivisibilité et la permanence du Corps législatif, ainsi que sa composition numérique, mais elle en changea les éléments en décidant que la population en serait seule la base, et qu'il y aurait un député à raison de 40,000 habitants. L'élection avait lieu par un seul tour. La réunion devait avoir lieu au 1er juillet; 200 membres suffisaient pour en valider les délibérations, lesquelles étaient prises à la majorité des deux tiers. Le Corps législatif avait pour attributions de faire des décrets, de proposer des lois. Les lois, pour être exécutées, devaient avoir été soumises à la sanction du peuple. Les matières qui en formaient le noyau étaient : la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus et dépenses, l'administration et l'aliénation des domaines de l'Etat, les monnaies, la nature et le montant des contributions, les distributions de territoire, les déclarations de guerre et l'instruction publique. Quarante jours après l'envoi de la loi, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des électeurs n'avaient pas pour le rejet de la loi, celle-ci devenait définitive. Les décrets devaient être mis à exécution immédiatement après leur vote. Ils portaient sur les matières suivantes : l'organisation des forces de terre et de mer, permission ou défense du passage de forces militaires étrangères, mesures de sûreté générale, distribution de secours, travaux publics, modifications partielles de la distribution du territoire, défense du territoire, ratification des traités, poursuites des fonctionnaires publics. Les lois et décrets devaient, à l'état de projet, être précédés d'un rapport sur la délibération n'en pouvait commander que quinze jours après le dépôt. Le Corps législatif nommait les vingt-quatre membres du conseil exécutif, sur une liste de cent personnes désignées par les assemblées électlectorales de département; il arrêtait en outre les comptes de dépenses et de finances. La constitution de l'an II n'ayant pas été mise à exécution, le Corps législatif institué par elle n'a pas fonctionné.

La constitution de l'an III ou du 22 août 1795 divisa le Corps législatif en deux branches, un conseil des Anciens composé de deux cent cinquante membres, et un conseil des Cinq-Cents. Interdiction fut faite à ce corps de légèrer ses attributions à un conseil de ses membres. Interdiction lui fut également faite d'exercer soit par lui-même, soit par des délégués, le pouvoir judiciaire. L'indivisibilité entre les deux conseils législatifs fut maintenue. Le jour même où il était rendu, n'en avait pas d'autre. La population resta la base de la représentation nationale. Comme les deux présidents du Corps législatif ne pouvaient pas être élus pour plus de six ans, le Corps législatif ne pouvait être réuni plus de six ans consécutifs.

pour la décider il fallait un décret. En cas d'hostilités immédiates ou commodes, le Corps législatif devait être immédiatement informé, ou convoqué immédiatement s'il n'était pas en session. Si le Corps législatif se prononçait pour la paix, le roi devait immédiatement prendre les mesures pour faire cesser les hostilités. Les traités de paix, d'alliance et de commerce devaient également être conclus avec son concours. Il avait aussi comme attribution exclusive le droit de déclarer l'état de siège et de les continuer autant qu'il le jugeait nécessaire. Il avait droit de police extérieure autour du lieu où il se trouvait réuni. Il avait également droit de discipline et de censure sur ses membres. Il pouvait notamment leur infliger les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois jours. Aucun corps de troupes de ligne ne pouvait, sans son autorisation, être caserné ou campé dans un rayon de moins de 40 kilomètres de l'endroit où se tenaient ses séances. Les délibérations étaient publiques; il en était dressé des procès-verbaux, lesquels étaient imprimés. Ses délibérations pouvaient être publiées, mais elles ne pouvaient, en aucun cas, avoir lieu en comité secret, et néanmoins avoir lieu en comité général, c'est-à-dire en comité secret, sur la demande de cinquante membres. Les actes législatifs n'étaient valablement délibérés qu'autant qu'ils étaient imprimés et lus à haute voix. La discussion pouvait ne commencer qu'à la seconde lecture. Les actes rejetés ou ajournés ne pouvaient pas être repris pendant la même session. Une fois votés, les actes prenaient force de loi, et celui de lois après la sanction du roi. Les actes présentés dans trois législatures successives avaient force de loi, bien que la sanction royale pût leur avoir été refusée. Les actes de ce genre étaient soumis aux ministres et des principaux agents du pouvoir exécutif ou à leur mise en accusation n'avait pas besoin de sanction. Le roi pouvait, sans session, et même venir en même temps, lorsque le jour de clôture avait été fixé. Les ministres ne pouvaient faire partie du Corps législatif; mais ils y avaient entrée et droit d'être entendus, même sur les faits étrangers à leur administration, avec l'autorisation d'Assemblées.

La constitution de l'an II ou du 24 juin 1793 maintint l'unité, l'indivisibilité et la permanence du Corps législatif, ainsi que sa composition numérique, mais elle en changea les éléments en décidant que la population en serait seule la base, et qu'il y aurait un député à raison de 40,000 habitants. L'élection avait lieu par un seul tour. La réunion devait avoir lieu au 1er juillet; 200 membres suffisaient pour en valider les délibérations, lesquelles étaient prises à la majorité des deux tiers. Le Corps législatif avait pour attributions de faire des décrets, de proposer des lois. Les lois, pour être exécutées, devaient avoir été soumises à la sanction du peuple. Les matières qui en formaient le noyau étaient : la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus et dépenses, l'administration et l'aliénation des domaines de l'Etat, les monnaies, la nature et le montant des contributions, les distributions de territoire, les déclarations de guerre et l'instruction publique. Quarante jours après l'envoi de la loi, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des électeurs n'avaient pas pour le rejet de la loi, celle-ci devenait définitive. Les décrets devaient être mis à exécution immédiatement après leur vote. Ils portaient sur les matières suivantes : l'organisation des forces de terre et de mer, permission ou défense du passage de forces militaires étrangères, mesures de sûreté générale, distribution de secours, travaux publics, modifications partielles de la distribution du territoire, défense du territoire, ratification des traités, poursuites des fonctionnaires publics. Les lois et décrets devaient, à l'état de projet, être précédés d'un rapport sur la délibération n'en pouvait commander que quinze jours après le dépôt. Le Corps législatif nommait les vingt-quatre membres du conseil exécutif, sur une liste de cent personnes désignées par les assemblées électlectorales de département; il arrêtait en outre les comptes de dépenses et de finances. La constitution de l'an II n'ayant pas été mise à exécution, le Corps législatif institué par elle n'a pas fonctionné.

La constitution de l'an III ou du 22 août 1795 divisa le Corps législatif en deux branches, un conseil des Anciens composé de deux cent cinquante membres, et un conseil des Cinq-Cents. Interdiction fut faite à ce corps de légèrer ses attributions à un conseil de ses membres. Interdiction lui fut également faite d'exercer soit par lui-même, soit par des délégués, le pouvoir judiciaire. L'indivisibilité entre les deux conseils législatifs fut maintenue. Le jour même où il était rendu, n'en avait pas d'autre. La population resta la base de la représentation nationale. Comme les deux présidents du Corps législatif ne pouvaient pas être élus pour plus de six ans, le Corps législatif ne pouvait être réuni plus de six ans consécutifs.

Il n'était pourvu aux vacances qu'autant que l'un ou l'autre des deux conseils était réduit à moins des deux tiers de ses membres. La réunion avait lieu tous les ans le 1er prairial dans la commune indiquée par le Corps législatif président. Les deux conseils devaient toujours résider dans la même commune, mais cependant pouvoir siéger dans une même salle. La permanence était maintenue; néanmoins le Corps législatif pouvait s'ajourner. Les séances des deux conseils devaient être publiques, mais elles pouvaient être privées à l'égard de certains membres. Les assistants ne pouvaient excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil. Les délibérations se prenaient par assis et levé, et en cas de doute il était procédé à un appel nominal, mais alors les votes étaient secrets. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil pouvait se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer. Ni l'un ni l'autre conseil ne pouvait créer dans son sein aucun comité permanent; seulement, chaque conseil avait la faculté de soumettre aux maîtres sur les matières qui lui étaient présentées à l'examen préparatoire d'une commission spéciale, laquelle devait se renfermer dans l'objet de sa formation aussitôt après que le conseil avait statué. Les membres du Corps législatif recevaient une indemnité annuelle fixe à la valeur de trois mille myriagrammes de froment. Aucun corps de troupes ne pouvait, sans autorisation, séjourner à moins de six myriagrammes de la commune où se tenaient les séances. Le Corps législatif avait une garde de 15,000 hommes pris dans la garde nationale sédentaire des départements et choisis par leurs frères d'armes; il réglait lui-même le mode de leur service, et il n'assistait à aucune cérémonie publique et n'envoyait point de députés. Voici maintenant quelles étaient les attributions respectives de chacune des branches du Corps législatif. Les membres du conseil des Cinq-Cents, immuablement fixés à ce nombre, devaient être âgés de trente ans accomplis et avoir été domiciliés sur le territoire de la représentation nationale, ainsi que les membres du conseil des Anciens, mais elle en changea les éléments en décidant que la population en serait seule la base, et qu'il y aurait un député à raison de 40,000 habitants. L'élection avait lieu par un seul tour. La réunion devait avoir lieu au 1er juillet; 200 membres suffisaient pour en valider les délibérations, lesquelles étaient prises à la majorité des deux tiers. Le Corps législatif avait pour attributions de faire des décrets, de proposer des lois. Les lois, pour être exécutées, devaient avoir été soumises à la sanction du peuple. Les matières qui en formaient le noyau étaient : la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus et dépenses, l'administration et l'aliénation des domaines de l'Etat, les monnaies, la nature et le montant des contributions, les distributions de territoire, les déclarations de guerre et l'instruction publique. Quarante jours après l'envoi de la loi, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des électeurs n'avaient pas pour le rejet de la loi, celle-ci devenait définitive. Les décrets devaient être mis à exécution immédiatement après leur vote. Ils portaient sur les matières suivantes : l'organisation des forces de terre et de mer, permission ou défense du passage de forces militaires étrangères, mesures de sûreté générale, distribution de secours, travaux publics, modifications partielles de la distribution du territoire, défense du territoire, ratification des traités, poursuites des fonctionnaires publics. Les lois et décrets devaient, à l'état de projet, être précédés d'un rapport sur la délibération n'en pouvait commander que quinze jours après le dépôt. Le Corps législatif nommait les vingt-quatre membres du conseil exécutif, sur une liste de cent personnes désignées par les assemblées électlectorales de département; il arrêtait en outre les comptes de dépenses et de finances. La constitution de l'an II n'ayant pas été mise à exécution, le Corps législatif institué par elle n'a pas fonctionné.

La constitution de l'an III ou du 22 août 1795 divisa le Corps législatif en deux branches, un conseil des Anciens composé de deux cent cinquante membres, et un conseil des Cinq-Cents. Interdiction fut faite à ce corps de légèrer ses attributions à un conseil de ses membres. Interdiction lui fut également faite d'exercer soit par lui-même, soit par des délégués, le pouvoir judiciaire. L'indivisibilité entre les deux conseils législatifs fut maintenue. Le jour même où il était rendu, n'en avait pas d'autre. La population resta la base de la représentation nationale. Comme les deux présidents du Corps législatif ne pouvaient pas être élus pour plus de six ans, le Corps législatif ne pouvait être réuni plus de six ans consécutifs.

Il n'était pourvu aux vacances qu'autant que l'un ou l'autre des deux conseils était réduit à moins des deux tiers de ses membres. La réunion avait lieu tous les ans le 1er prairial dans la commune indiquée par le Corps législatif président. Les deux conseils devaient toujours résider dans la même commune, mais cependant pouvoir siéger dans une même salle. La permanence était maintenue; néanmoins le Corps législatif pouvait s'ajourner. Les séances des deux conseils devaient être publiques, mais elles pouvaient être privées à l'égard de certains membres. Les assistants ne pouvaient excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil. Les délibérations se prenaient par assis et levé, et en cas de doute il était procédé à un appel nominal, mais alors les votes étaient secrets. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil pouvait se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer. Ni l'un ni l'autre conseil ne pouvait créer dans son sein aucun comité permanent; seulement, chaque conseil avait la faculté de soumettre aux maîtres sur les matières qui lui étaient présentées à l'examen préparatoire d'une commission spéciale, laquelle devait se renfermer dans l'objet de sa formation aussitôt après que le conseil avait statué. Les membres du Corps législatif recevaient une indemnité annuelle fixe à la valeur de trois mille myriagrammes de froment. Aucun corps de troupes ne pouvait, sans autorisation, séjourner à moins de six myriagrammes de la commune où se tenaient les séances. Le Corps législatif avait une garde de 15,000 hommes pris dans la garde nationale sédentaire des départements et choisis par leurs frères d'armes; il réglait lui-même le mode de leur service, et il n'assistait à aucune cérémonie publique et n'envoyait point de députés. Voici maintenant quelles étaient les attributions respectives de chacune des branches du Corps législatif. Les membres du conseil des Cinq-Cents, immuablement fixés à ce nombre, devaient être âgés de trente ans accomplis et avoir été domiciliés sur le territoire de la représentation nationale, ainsi que les membres du conseil des Anciens, mais elle en changea les éléments en décidant que la population en serait seule la base, et qu'il y aurait un député à raison de 40,000 habitants. L'élection avait lieu par un seul tour. La réunion devait avoir lieu au 1er juillet; 200 membres suffisaient pour en valider les délibérations, lesquelles étaient prises à la majorité des deux tiers. Le Corps législatif avait pour attributions de faire des décrets, de proposer des lois. Les lois, pour être exécutées, devaient avoir été soumises à la sanction du peuple. Les matières qui en formaient le noyau étaient : la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus et dépenses, l'administration et l'aliénation des domaines de l'Etat, les monnaies, la nature et le montant des contributions, les distributions de territoire, les déclarations de guerre et l'instruction publique. Quarante jours après l'envoi de la loi, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des électeurs n'avaient pas pour le rejet de la loi, celle-ci devenait définitive. Les décrets devaient être mis à exécution immédiatement après leur vote. Ils portaient sur les matières suivantes : l'organisation des forces de terre et de mer, permission ou défense du passage de forces militaires étrangères, mesures de sûreté générale, distribution de secours, travaux publics, modifications partielles de la distribution du territoire, défense du territoire, ratification des traités, poursuites des fonctionnaires publics. Les lois et décrets devaient, à l'état de projet, être précédés d'un rapport sur la délibération n'en pouvait commander que quinze jours après le dépôt. Le Corps législatif nommait les vingt-quatre membres du conseil exécutif, sur une liste de cent personnes désignées par les assemblées électlectorales de département; il arrêtait en outre les comptes de dépenses et de finances. La constitution de l'an II n'ayant pas été mise à exécution, le Corps législatif institué par elle n'a pas fonctionné.

La constitution de l'an III ou du 22 août 1795 divisa le Corps législatif en deux branches, un conseil des Anciens composé de deux cent cinquante membres, et un conseil des Cinq-Cents. Interdiction fut faite à ce corps de légèrer ses attributions à un conseil de ses membres. Interdiction lui fut également faite d'exercer soit par lui-même, soit par des délégués, le pouvoir judiciaire. L'indivisibilité entre les deux conseils législatifs fut maintenue. Le jour même où il était rendu, n'en avait pas d'autre. La population resta la base de la représentation nationale. Comme les deux présidents du Corps législatif ne pouvaient pas être élus pour plus de six ans, le Corps législatif ne pouvait être réuni plus de six ans consécutifs.

Il n'était pourvu aux vacances qu'autant que l'un ou l'autre des deux conseils était réduit à moins des deux tiers de ses membres. La réunion avait lieu tous les ans le 1er prairial dans la commune indiquée par le Corps législatif président. Les deux conseils devaient toujours résider dans la même commune, mais cependant pouvoir siéger dans une même salle. La permanence était maintenue; néanmoins le Corps législatif pouvait s'ajourner. Les séances des deux conseils devaient être publiques, mais elles pouvaient être privées à l'égard de certains membres. Les assistants ne pouvaient excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil. Les délibérations se prenaient par assis et levé, et en cas de doute il était procédé à un appel nominal, mais alors les votes étaient secrets. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil pouvait se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer. Ni l'un ni l'autre conseil ne pouvait créer dans son sein aucun comité permanent; seulement, chaque conseil avait la faculté de soumettre aux maîtres sur les matières qui lui étaient présentées à l'examen préparatoire d'une commission spéciale, laquelle devait se renfermer dans l'objet de sa formation aussitôt après que le conseil avait statué. Les membres du Corps législatif recevaient une indemnité annuelle fixe à la valeur de trois mille myriagrammes de froment. Aucun corps de troupes ne pouvait, sans autorisation, séjourner à moins de six myriagrammes de la commune où se tenaient les séances. Le Corps législatif avait une garde de 15,000 hommes pris dans la garde nationale sédentaire des départements et choisis par leurs frères d'armes; il réglait lui-même le mode de leur service, et il n'assistait à aucune cérémonie publique et n'envoyait point de députés. Voici maintenant quelles étaient les attributions respectives de chacune des branches du Corps législatif. Les membres du conseil des Cinq-Cents, immuablement fixés à ce nombre, devaient être âgés de trente ans accomplis et avoir été domiciliés sur le territoire de la représentation nationale, ainsi que les membres du conseil des Anciens, mais elle en changea les éléments en décidant que la population en serait seule la base, et qu'il y aurait un député à raison de 40,000 habitants. L'élection avait lieu par un seul tour. La réunion devait avoir lieu au 1er juillet; 200 membres suffisaient pour en valider les délibérations, lesquelles étaient prises à la majorité des deux tiers. Le Corps législatif avait pour attributions de faire des décrets, de proposer des lois. Les lois, pour être exécutées, devaient avoir été soumises à la sanction du peuple. Les matières qui en formaient le noyau étaient : la législation civile et criminelle, l'administration générale des revenus et dépenses, l'administration et l'aliénation des domaines de l'Etat, les monnaies, la nature et le montant des contributions, les distributions de territoire, les déclarations de guerre et l'instruction publique. Quarante jours après l'envoi de la loi, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des électeurs n'avaient pas pour le rejet de la loi, celle-ci devenait définitive. Les décrets devaient être mis à exécution immédiatement après leur vote. Ils portaient sur les matières suivantes : l'organisation des forces de terre et de mer, permission ou défense du passage de forces militaires étrangères, mesures de sûreté générale, distribution de secours, travaux publics, modifications partielles de la distribution du territoire, défense du territoire, ratification des traités, poursuites des fonctionnaires publics. Les lois et décrets devaient, à l'état de projet, être précédés d'un rapport sur la délibération n'en pouvait commander que quinze jours après le dépôt. Le Corps législatif nommait les vingt-quatre membres du conseil exécutif, sur une liste de cent personnes désignées par les assemblées électlectorales de département; il arrêtait en outre les comptes de dépenses et de finances. La constitution de l'an II n'ayant pas été mise à exécution, le Corps législatif institué par elle n'a pas fonctionné.

La constitution de l'an III ou du 22 août 1795 divisa le Corps législatif en deux branches, un conseil des Anciens composé de deux cent cinquante membres, et un conseil des Cinq-Cents. Interdiction fut faite à ce corps de légèrer ses attributions à un conseil de ses membres. Interdiction lui fut également faite d'exercer soit par lui-même, soit par des délégués, le pouvoir judiciaire. L'indivisibilité entre les deux conseils législatifs fut maintenue. Le jour même où il était rendu, n'en avait pas d'autre. La population resta la base de la représentation nationale. Comme les deux présidents du Corps législatif ne pouvaient pas être élus pour plus de six ans, le Corps législatif ne pouvait être réuni plus de six ans consécutifs.